

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 21/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FEBI FRANCE

Rue des Chevries
ZAC des Chevries
78410 Aubergenville

Code AIOT : 0006515506

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2025 dans l'établissement FEBI FRANCE implanté Rue des Chevries ZAC des Chevries 78410 Aubergenville. L'inspection a été annoncée le 20/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FEBI FRANCE
- Rue des Chevries ZAC des Chevries 78410 Aubergenville
- Code AIOT : 0006515506
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

FEBI exploite dans la ZAC des Chevries à Aubergenville un entrepôt de stockage de pièces détachées pour automobiles le long de l'autoroute A13.

Le site comporte également des bureaux.

Il est à noter que l'emprise du site est située dans un périmètre de protection du champ captant d'alimentation en eau potable de Flins-Aubergenville.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article R.512-46-23	Demande d'action corrective	1 mois
2	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 1.4 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant, demande d'action corrective	
4	Défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, points 12, 13 et 22 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	
5	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 23 de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 mois
7	Capacités de rétention	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 10 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Voie engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, III de l'annexe V	Demande de justificatif à l'exploitant	
11	Gestion des eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 11 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	
12	Pollution des sols et surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 27/09/2012, article 7	Prescriptions complémentaires	/

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Fiches de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31	Sans objet
6	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 9 de l'annexe II	
8	Caractéristiques des bureaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, III de l'annexe V	
9	Accessibilité du site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 3.1 de l'annexe II	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate lors du contrôle du 23 janvier 2025 que l'état des installations est globalement satisfaisant concernant la gestion des stocks de l'entrepôt et la prévention du risque incendie.

Plusieurs interrogations soulevées par l'inspection n'ont pas trouvé de réponses le jour du contrôle compte tenu de l'indisponibilité à cette date de la personne suivant les sujets relatifs à la réglementation ICPE ; par conséquent plusieurs justificatifs sont demandés par l'inspection dans le cadre des suites du contrôle.

Le contrôle a également été l'occasion pour l'inspection de réexaminer certains points du dossier de l'exploitant laissés en suspens, notamment la gestion d'une pollution des sols antérieure à l'activité actuelle compte tenu des enjeux présentés par la localisation du site dans le périmètre de protection de l'aire de captage en eau potable de Flins-Aubergenville.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-46-23 Arrêté Préfectoral du 27/09/2012, article 2			
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative			
Prescription contrôlée : <u>Article R.512-46-23 du code de l'environnement :</u> Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. <u>Article 2 de l'arrêté préfectoral du 27/09/2012</u>			
Désignation de la rubrique	Rubrique	Capacité maximale	Régime
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m3 mais inférieur à 300 000 m3	1510	Un bâtiment de hauteur sous faîtage 12,12 m, divisé en deux cellules : . cellule 1 de surface 5 035 m2, avec un niveau de mezzanine de surface 1675 m2 (175 m2 de mezzanine béton + 1500 m2 de mezzanine métallique) ; . cellule 2 de surface 1 820 m2, avec une mezzanine béton de 175 m2 ; soit un volume de 83 084 m3. 2 103 tonnes de matières combustibles stockées en racks (représentant environ 30 % du total des produits stockés qui est : cellule 1 9160 palettes soit 4580 t + cellule 2 4853 palettes soit 2427 t).	E
Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2925	Un local de charge abritant 39 chargeurs pour une puissance totale de 70 kW	D
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides Inflammables stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une	1432-2	Capacité équivalente totale de 0,93 m3 : 11 m3 en capacité réelle de produits pour l'automobile (huile moteur, lubrifiant,	NC

capacité équivalente totale inférieure à 10 m3		graisse... en petits contenants), liquides peu inflammables de catégorie D soit une capacité équivalente de 0,73 m3 ; 1 m3 de capacité réelle de fioul domestique (catégorie C), sur rétention, pour le fonctionnement du groupe motopompe sprinkler, soit une capacité équivalente de 0,2 m3.	
Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume stocké étant inférieur à 1000 m3	1530	500 m3 de consommables d'emballage (carton, papier kraft pour calage, etc.)	NC
Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume stocké étant inférieur à 1000 m3	1532	100 m3 de palettes vides (environ 600 palettes, soit 15 t)	NC
Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Dans les autres cas (non expansé non alvéolaire) et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m3	2663-2	185 m ³ de matières plastiques entrant dans la composition des pièces détachées (caoutchouc et polymères, pas de pneumatique)	NC
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse. La puissance thermique maximale de l'installation étant inférieure à 2 MW	2910-A	Une chaufferie, comprenant une chaudière fonctionnant au gaz naturel, de puissance thermique maximale 1,2 MW	NC

Constats :

Au cours d'échanges avec l'exploitant tenus lors du contrôle du 23 janvier 2025, il est indiqué à l'inspection que les installations n'ont pas fait l'objet de modifications depuis leur mise en service. Au vu des évolutions de la réglementation des ICPE depuis 2012, l'exploitant doit se repositionner sur le classement de ses activités, en particulier au regard de la rubrique 1510.

L'inspection note qu'à la suite des modifications de la nomenclature des ICPE introduites par le décret n° 2018-704 du 03/08/18, le seuil de déclaration débute à 1 MW pour la rubrique 2910-A. L'exploitant confirme à l'inspection lors du contrôle du 23 janvier 2025 que la chaudière exploitée sur site a une puissance thermique maximale de 1,2 MW ; son exploitation relève donc du régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC). L'inspection demande donc à l'exploitant de procéder à la déclaration de cette activité.

L'exploitant évoque par ailleurs plusieurs projets d'évolutions du site, dont l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture. L'inspection rappelle à l'exploitant que tout projet de modification envisagée doit être portée à la connaissance de M. le Préfet des Yvelines avant sa réalisation.

Conclusions :

L'exploitant doit : - transmettre à l'inspection son positionnement quant au volume total de l'entrepôt couvert soumis à la réglementation ICPE (en suivant notamment les préconisations du guide d'aide à l'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié et en particulier son point I.3.8). - régulariser la situation administrative de la chaudière exploitée sur son installation en procédant à la déclaration en ligne de cette activité via le portail dédié : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 1.4 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. [...] Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. [...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. [...] Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. [...] L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Constats : L'inspection consulte, lors du contrôle du 23 janvier 2025, l'état des matières stockées à jour, et constate que la nature et la quantité des produits stockés est précisée, par zone de stockage, et qu'à chaque famille de produits correspond une zone de stockage (e.g. liquides, objets linéaires type courroies, etc.).

L'exploitant déclare que l'état des matières stockées est mis à jour en temps réel, à chaque arrivée ou départ de produits.

L'inspection consulte les fiches de données de sécurité pour les produits référencés 19402, 06162 et 26746 et constate que ces fiches ne font pas apparaître de mentions de dangers susceptibles de correspondre à une rubrique 4XXX de la nomenclature des ICPE.

Toutefois, l'inspection n'a pu effectuer qu'une vérification par sondage et demande à l'exploitant de se positionner sur l'éventuelle présence de produits dangereux dans le catalogue de produits susceptibles d'être stocké dans l'entrepôt, y compris les retours de produits n'ayant pas été expédié depuis l'entrepôt situé à Aubergenville.

L'inspection rappelle en effet que lorsque des produits stockés sont associés à des mentions de dangers pouvant conduire à un classement au titre d'une rubrique 4XXX de la nomenclature des ICPE, les mentions de dangers ou les rubriques 4XXX doivent pouvoir être identifiées rapidement dans l'état des matières stockées.

L'inspection vérifie le 23 janvier 2025 par échantillonnage que les emplacements de stockage indiqués dans l'état des matières stockées correspondent aux emplacements réels des produits dans l'entrepôt, pour les articles suivants :

- référence FEBI 01036 (cylindre pneumatique), emplacement 0307052005, arrivée le 28/10/2016 ;
- référence FEBI 06162 (huile hydraulique), emplacement 050401006, arrivée le 20/03/2024.

L'inspection constate que les articles susmentionnés sont bien situés physiquement à l'emplacement indiqué dans l'état des matières stockées.

L'exploitant indique par ailleurs procéder à un inventaire de recollement annuel, par échantillonnage sur 10% des produits stockés. Le dernier inventaire de ce type a eu lieu en juillet 2024. L'exploitant en transmet le compte-rendu à l'inspection par courriel du 4 février 2025 ; l'inspection note selon ce document que bien que l'écart relevé lors de l'inventaire, calculé en valeur du stock, est inférieur à 1%, 475 écarts ont toutefois été relevés sur les 6418 articles échantillonnés. L'exploitant doit indiquer à l'inspection les conclusions issues de cet inventaire et les éventuelles actions d'amélioration envisagées.

L'inspection constate que l'état des matières stockées est géré via le logiciel SAP, dont les données sont hébergées sur les serveurs du groupe FEBI auquel appartient l'entrepôt d'Aubergenville, et conclut que l'état des matières stockées demeure disponible en cas de pertes d'utilités ou d'incendie au sein de cet entrepôt.

L'exploitant présente également à l'inspection un document intitulé « Étude des matières stockées » qui évalue pour chaque catégorie de produits la quantité de matières combustibles qu'il contient.

À la demande de l'inspection, l'exploitant produit lors du contrôle du 23 janvier 2025 la fiche de sécurité du produit référencé FEBI 06162 (huile hydraulique), présent dans l'état des stocks du jour du contrôle. L'exploitant explique de plus que l'ensemble des fiches de données de sécurité des produits vendus par FEBI en France sont disponible sur le site internet de la société, ce que l'inspection vérifie en effet a posteriori.

Conclusions :

Demande d'action corrective (délai : 1 mois) :

L'exploitant doit se positionner sur l'éventuelle présence de produits dangereux dans le catalogue de produits susceptibles d'être stockés dans l'entrepôt, y compris les retours de produits n'ayant pas été expédiés depuis l'entrepôt situé à Aubergenville

<u>Demande de justificatif à l'exploitant (délai : 1 mois) :</u> L'exploitant doit transmettre à l'inspection les conclusions issues de l'inventaire de recollement réalisé en 2024 et les éventuelles actions d'amélioration envisagées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : 1. Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II [...] 6. La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes : 1) identification de la substance/du mélange et de la société/ l'entreprise ; 2) identification des dangers ; 3) composition/informations sur les composants ; 4) premiers secours ; 5) mesures de lutte contre l'incendie ; 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ; 7) manipulation et stockage ; 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle ; 9) propriétés physiques et chimiques ; 10) stabilité et réactivité ; 11) informations toxicologiques ; 12) informations écologiques ; 13) considérations relatives à l'élimination ; 14) informations relatives au transport ; 15) informations relatives à la réglementation ; 16) autres informations.
Constats : L'inspection consulte les fiches de données de sécurité pour les produits référencés par FEBI sous les numéros 19402, 06162 et 26746 et constate qu'elles font apparaître l'ensemble des informations listées au point 6 de l'article 31 du règlement n° 1907/2006 modifié (dit « REACH »). L'exploitant explique de plus que l'ensemble des fiches de données de sécurité des produits vendus par FEBI en France sont disponibles sur le site internet de la société, ce que l'inspection vérifie en effet a posteriori.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, points 12, 13 et 22 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : <u>Point 12 de l'annexe II à l'arrêté du 11/04/2017 modifié</u> La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. [...] <u>Point 13 de l'annexe II à l'arrêté du 11/04/2017 modifié</u> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie [...] L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours). - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; [...] En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage. <u>Point 22 de l'annexe II à l'arrêté du 11/04/2017 modifié</u> L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) [...].

Constats :

L'inspection effectue les constats suivants lors du contrôle du 23/01/2025 :

Extincteurs

L'exploitant présente à l'inspection le compte-rendu de la vérification « Q4 » des extincteurs daté du 07/08/2024 mais n'est pas en mesure de présenter le rapport complet de la vérification le jour du contrôle. L'exploitant doit transmettre ce rapport à l'inspection.

L'exploitant explique de plus à l'inspection que sur les 72 extincteurs de son parc, 22 ont été remplacés à la suite de la dernière vérification.

Une vérification par sondage dans l'entrepôt du bon état apparent et de la date de vérification des extincteurs, sur les extincteurs 22 (rez-de-chaussée) et 36 (mezzanine) ne fait pas apparaître de non-conformités.

Robinets d'incendie armés (RIA)

L'exploitant présente à l'inspection le rapport de la vérification des RIA daté du 08/03/2024, établi par la société AXIMA. L'inspection remarque une différence entre la date de signature en fin de rapport (16/10/2024) et la date d'entretien (16/10/2023). L'exploitant doit se rapprocher auprès de l'entreprise vérificatrice et clarifier ce point.

L'inspection note que le rapport présenté fait état d'une anomalie sur le RIA 24 (fuite au niveau du diffuseur), que l'exploitant indique avoir fait réparer sans toutefois être en mesure d'en présenter un justificatif. L'exploitant doit transmettre à l'inspection un justificatif de la réparation effectuée.

Une vérification par sondage dans l'entrepôt du bon état apparent et de la date de vérification des robinets d'incendie armés, sur les RIA 17, 24 et 57 ne fait pas apparaître de non-conformités.

Détection incendie

L'exploitant n'est pas en mesure, le jour du contrôle, de présenter à l'inspection le rapport de la dernière vérification du système de la détection incendie et du système de sécurité incendie, et doit transmettre ces éléments dans le cadre des suites du contrôle.

Poteaux d'incendie privés

L'exploitant présente à l'inspection le rapport de la vérification des poteaux incendie privés présents sur site, établi par la société DUBERNARD et daté du 19/02/2024. La date de réalisation des derniers essais des poteaux incendie n'est pas claire, et seule une photo d'un compte rendu de mesures daté du 08/02/2023 figure dans ce rapport. Par ailleurs, l'inspection note qu'aucune mesure de débit en simultané n'est présentée dans ces documents ; l'exploitant indique que selon lui ces mesures en simultané ont été réalisées et doit en transmettre un justificatif à l'inspection.

Sprinklage

L'exploitant présente à l'inspection le rapport de la vérification « Q1 » du sprinklage, daté du 07/11/2024, qui fait état d'une non-conformité au référentiel APSAD R1 relevée au 08/02/2022, au niveau du sprinklage en mezzanine, sans risque toutefois de mise en échec (« *Mettre un plancher plein au-dessus des sprinklers et mettre une paroi pleine incombustible M0 entre la fin des étagères et le début de la mezzanine pour éviter que les gazs chauds soient piégés sous la mezzanine* »).

L'exploitant explique à l'inspection que l'entrepôt dispose en effet de deux réseaux de sprinklage et que la mise en conformité impliquerait de démonter le réseau de la mezzanine, ce qui demande l'aval de l'assureur de l'exploitant ainsi qu'une validation technique de l'installation de sprinklage une fois modifiée. Au vu des délais induits, l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre un échéancier de mise en conformité, et de prévoir une vérification du respect des règles du référentiel APSAD R1 (ou équivalent) à l'issue des travaux.

L'inspection constate dans le local sprinklage la présence du carnet de vérifications hebdomadaires

(sources d'eau et postes de contrôle), tenu à jour et rempli de manière appropriée sur les années 2024 et 2025, et que les réserves en carburant des groupes motopompes sont remplies. L'inspection observe également que les tableaux de bord des motopompes ne témoignent d'aucune anomalie.

Portes coupe-feu

L'exploitant présente à l'inspection le compte-rendu de la dernière vérification des portes coupe-feu, daté du 03/06/2024. L'inspection remarque que ce document n'est signé ni par l'entreprise vérificatrice, ni par l'exploitant, et constate que ce document fait par ailleurs état d'une non-conformité (« Batterie DAD HS », batterie du détecteur défectueuse) sur la porte coupe-feu n° 1. L'exploitant indique que la batterie défectueuse a été changée mais n'est pas en mesure de le justifier et doit le faire dans le cadre des suites du contrôle.

Une vérification par sondage dans l'entrepôt du bon état apparent et de la date de vérification des portes coupe-feu, sur les portes 11 (local de charge) et 16 (bureaux) ne fait pas apparaître de non-conformités.

Désenfumage

L'exploitant présente à l'inspection le compte-rendu de la dernière vérification du système de désenfumage, daté du 30/04/2024 et établi par la société DESAUTEL.

Ce rapport fait état d'observations (« *canton 2, 3, 5 : légère fuite d'air en ouverture sur le réseau cuivre* »). L'exploitant indique que les travaux de réparation nécessaires ont été réalisés mais n'est pas en mesure d'en présenter la justification le jour du contrôle.

L'exploitant doit transmettre un justificatif de réalisation de ces travaux à l'inspection.

Rideau d'eau

L'inspection constate en visitant les installations lors du contrôle qu'un stockage extérieur est situé à moins de 10 mètres des parois de l'entrepôt, qui sont en conséquence dotées d'un système de refroidissement par rideau d'eau. L'exploitant doit transmettre un justificatif de vérification du bon fonctionnement de ce dispositif à l'inspection.

Conclusions :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection :

- les derniers rapports de vérification des moyens de défense contre l'incendie suivants (en cas de vérifications dans le cadre du référentiel APSAD, joindre le rapport complet au compte rendu "Qn") :
 - extincteurs ;
 - rideau d'eau ;
 - détection incendie / SSI.
- une preuve de la réalisation d'essais en débit simultané de l'ensemble des poteaux incendie valorisés dans sa défense incendie ;
- les clarifications sur la date de la dernière vérification des RIA (écart d'un an entre la date de la vérification et la date de signature dans le document présenté) ;
- les éléments attestant de la réparation de la fuite du diffuseur sur le RIA n° 24 situé en mezzanine ;
- les éléments attestant du remplacement de la batterie du détecteur associé à la porte coupe-feu n° 1 ;
- les éléments attestant de la réparation des fuites sur les cantons de désenfumage n° 2, 3 et 5 ;
- un échéancier des actions de levée de la non-conformité mentionnée dans le compte-rendu et le rapport de la vérification « Q1 » du sprinklage datés du 07/11/2024, comprenant une vérification du respect des règles du référentiel APSAD R1 (ou équivalent) à l'issue des travaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 23 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants [...], lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. Le plan de défense incendie comprend : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe [...] - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. [...]
Constats : L'inspection constate lors du contrôle du 23/01/2025 que l'exploitant ne dispose pas d'un plan de défense incendie respectant les exigences du point 23 de l'annexe II à l'arrêté du 11 avril 2017 modifié.
Conclusions : L'exploitant doit établir un plan de défense incendie respectant les exigences du point 23 de l'annexe II à l'arrêté du 11 avril 2017 modifié, et le transmettre à l'inspection et au service de prévention industrielle du SDIS des Yvelines (prevention.industrielle@sdis78.fr).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 9 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Prescription contrôlée : Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. [...]
Constats : L'inspection constate lors du contrôle du 23 janvier 2025 qu'un système d'extinction automatique est installé dans l'intégralité des zones de stockages. L'exploitant indique à l'inspection qu'une règle interne en place au sein de l'entrepôt fixe un espace minimal de 64 centimètres entre les palettes stockées en haut des racks et les têtes du réseau de sprinklage. L'inspection constate que cette règle est respectée le 23 janvier 2025 pour les racks situés dans la cellule 2.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Capacités de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 10 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Capacités de rétention
Prescription contrôlée : [...] Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : · 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; · 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut. [...]
Constats : L'inspection constate lors du contrôle du 23 janvier 2025 que de nombreux produits liquides sont stockés sans rétention étanche et réalise une vérification par sondage des produits liquides stockés dans l'entrepôt et de leurs fiches de données de sécurités (références 19402, 06162, 26746). Cette vérification ne fait pas apparaître de mentions de dangers associée à un risque de pollution de l'eau ou des sols.
Toutefois, compte tenu de l'étendue de la gamme de produits liquides susceptibles d'être stockés sur site, il revient à l'exploitant d'étudier sa position sur la présence éventuelle dans son entrepôt de liquides susceptibles de par leurs propriétés de créer une pollution de l'eau ou du sol, et le cas

échéant de les stocker dans des capacités de rétention respectant les prescriptions du point 10 de l'annexe II à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié.

L'inspection constate de plus la présence le jour du contrôle de 4 fûts de 210 L stockés sur une palette (contenant un produit anti-corrosif et anti-gel, identifié a posteriori par l'inspection comme la référence 31276) placés dans une zone de stockage temporaire, que l'exploitant présente comme des produits retournés par des clients mais qui n'ont pas été expédiés depuis l'entrepôt d'Aubergenville. L'exploitant explique de plus que cette prise en charge de retours clients fait partie de la politique commerciale du groupe logistique auquel l'entrepôt d'Aubergenville appartient. L'analyse susmentionnée doit donc tenir compte de ces retours clients.

Conclusions :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection son positionnement quant à la présence éventuelle dans son entrepôt de liquides susceptibles de par leurs propriétés de créer une pollution de l'eau ou du sol, y compris les retours clients n'ayant pas été expédiés depuis l'entrepôt d'Aubergenville, et sur les capacités de rétention à mettre en place le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Caractéristiques des bureaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article III de l'annexe V
Arrêté Préfectoral du 27/09/2012, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques des bureaux

Prescription contrôlée :

III de l'annexe V à l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié

[...] Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : [...]

- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage.

Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont :

- isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'une ferme-porte, qui sont tous au moins REI 120 ;
- sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses. [...]

Article 2 de l'arrêté préfectoral du 27/09/2012

[...] Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, l'implantation, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Constats :

L'inspection constate lors du contrôle du 23 janvier 2025 que les parois des bureaux situés au Nord de l'entrepôt au premier étage sont équipées de vitres entre les bureaux et l'entrepôt. L'inspection s'interroge sur les caractéristiques en matière de réaction et de résistance au feu de ces parois compte tenu de la présence de vitres, et l'exploitant indique que ces vitres présentent des caractéristiques coupe-feu deux heures.

L'exploitant transmet, par courriel du 4 février 2025, un justificatif attestant des propriétés en matière de réaction et de résistance au feu des surfaces vitrées séparant les bureaux des cellules de l'entrepôt.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Accessibilité du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 3.1 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité du site

Prescription contrôlée :

[...] Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

[...]

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site. [...]

Constats :

L'inspection constate lors du contrôle du 23 janvier 2025 qu'aucun véhicule ne gêne l'accès à l'installation.

Interrogé par l'inspection quant à l'accès des services d'incendie et de secours au site hors heures d'ouverture de l'installation, l'exploitant indique que l'installation dispose d'une prestation de surveillance par la société SECURITAS, et qu'une astreinte est mise en place au niveau de la direction afin d'ouvrir les accès en cas d'incendie.

L'inspection rappelle à l'exploitant que les conditions d'accès au site y compris hors heures d'ouverture doivent être communiquées aux services d'incendie et de secours, et qu'elles doivent être définies dans son plan de défense incendie (voir fiche de constat n° 4).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Voie engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article III de l'annexe V
Arrêté Préfectoral du 27/09/2012, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Voie engins

Prescription contrôlée :

III de l'annexe V à l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié

Une voie "engins", dans l'enceinte de l'établissement, au moins est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction. Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes : [...]

- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; [...]

Article 2 de l'arrêté préfectoral du 27/09/2012

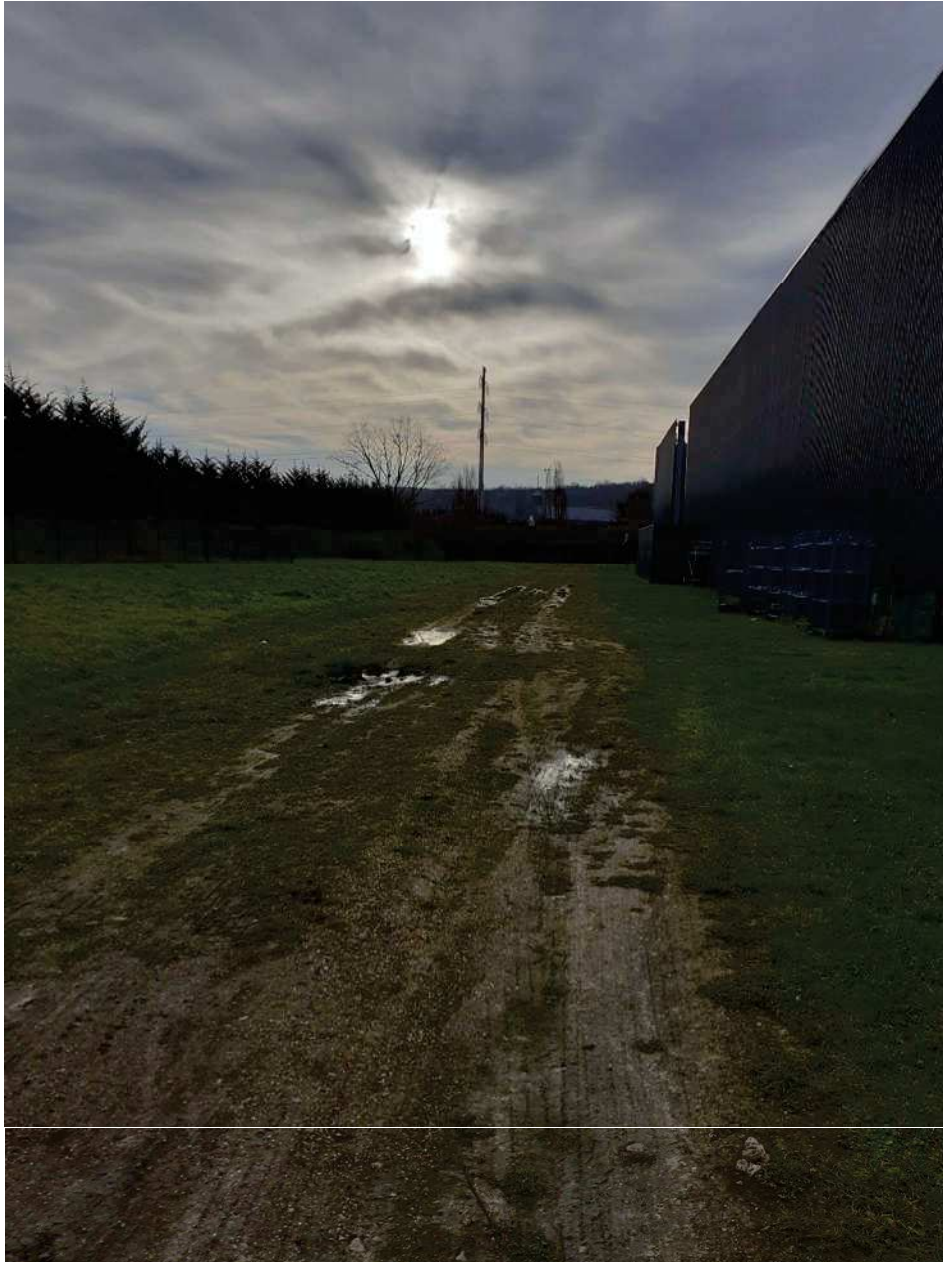
[...] Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par

l'exploitant.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, l'implantation, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Constats :

L'inspection constate le jour du contrôle qu'en raison des intempéries les sols au niveau de voie engins située en périphérie de l'entrepôt sont ponctuellement boueux (voir photographie ci-dessous) et s'interroge sur la capacité de cette voie à soutenir le poids d'engins des services d'incendie et de secours.



Conclusions :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les éléments attestant de la conformité de la conception de la voie-engins aux prescriptions applicables en matière de résistance à la force portante exercée par un véhicule qui l'emprunte.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Gestion des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 11 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des eaux d'extinction incendie
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...] Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. [...] En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. [...] Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche [...] et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. [...]
Constats : L'exploitant indique à l'inspection lors du contrôle de 23 janvier 2025 que : - le bassin situé à l'extérieur de l'entrepôt est utilisé à la fois pour le confinement des eaux d'extinction incendie et pour la gestion des eaux pluviales ; - le confinement des eaux d'extinction incendie est assuré par une vanne guillotine, qui peut se déclencher de manière manuelle comme automatique car elle est asservie au déclenchement de la détection incendie ; - par défaut, cette vanne est ouverte, pour permettre l'évacuation des eaux pluviales vers le réseau (après passage dans un débourbeur/déshuileur). À la demande de l'inspection, l'exploitant procède à la fermeture de la vanne guillotine de manière manuelle, et l'inspection constate que la vanne est fonctionnelle et se ferme complètement. L'inspection constate le jour du contrôle que le bassin est vide et en bon état apparent, sans présence de végétation au fond du bassin. Interrogé par l'inspection, l'exploitant indique lors du contrôle du 23 janvier 2025 que la bâche du bassin externe a fait l'objet en 2024 de travaux d'étanchéité ; l'exploitant doit transmettre les justificatifs de ces travaux à l'inspection.
Conclusions : L'exploitant doit transmettre à l'inspection le justificatif de réalisation des travaux d'étanchéité de la bâche du bassin externe de confinement des eaux d'extinction incendie réalisés en 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/09/2012, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols et surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Pour la protection du champ captant d'Aubergenville (alimentation en eau potable), les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles de l'article 7 ci-après [...] Une étude diagnostique de pollution de sols permettant : · de déterminer s'il existe une pollution du sol et/ou de(s) la nappe(s) au droit du site ; · et, le cas échéant, d'appréhender la consistance de cette pollution (nature et concentration des polluants présents, étendue de la pollution, etc.) notamment au regard de la nappe d'eau souterraine utilisée aux fins de production d'eau potable (champ captant d'Aubergenville) ; doit être transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté.
Constats : Lors de l'instruction de la demande d'enregistrement déposée le 10 novembre 2011 par l'exploitant, l'inspection a sollicité l'avis d'un hydrogéologue agréé. L'avis initial, daté du 9 février 2012, était favorable sous réserve du respect de certaines prescriptions, dont la suivante : <i>« Dans la mesure où il a été observé des odeurs d'hydrocarbures sur le sondage T1 [réalisé en 2011 dans le cadre d'une étude géotechnique non jointe au dossier] exécuté sur la seule épaisseur des limons, il serait opportun d'appréhender la consistance de cette pollution, en outre pour savoir si le panache de pollution a atteint la nappe d'eau souterraine. »</i> Par ailleurs, du fait de cette pollution, l'hydrogéologue agréé a également formulé dans l'avis du 9 février 2012 la proposition d'une surveillance piézométrique de la nappe phréatique au droit du site. Bien que le projet d'entrepôt n'était pas encore implanté, et que par conséquent l'activité de la société FEBI FRANCE ne pouvait être à ce stade à l'origine d'une éventuelle pollution, l'inspection a proposé de prescrire par l'article 7.2 susmentionné une étude complémentaire dans le but de déterminer d'où provenaient les odeurs d'hydrocarbures révélées par le sondage effectué en 2011. L'exploitant a transmis les résultats de cette étude en décembre 2012. L'inspection a sollicité un avis complémentaire de l'hydrogéologue agréé, rendu en date du 12 février 2013. Cet avis complémentaire fait état des constats suivants : - selon les résultats de l'étude, présence d'une pollution au mercure dans les sols non saturés en eau et détection de HAP et d'hydrocarbures dans les sols saturés en eau ; - non-respect de l'avis initial par le piézomètre réalisé dans le cadre de cette étude complémentaire et risque de contamination de la nappe d'eau souterraine en raison de sa mauvaise conception-réalisation ; - confirmation des prescriptions de l'avis initial en matière de surveillance piézométrique. Interrogé par l'inspection au cours du contrôle du 23 janvier 2025, l'exploitant indique ne pas avoir connaissance d'une éventuelle surveillance piézométrique sur l'emprise du site. Compte tenu de la localisation des installations au sein du périmètre de protection rapprochée du champ captant d'alimentation en eau potable de Flins-Aubergenville, et de la proximité d'un captage, l'inspection propose de prescrire, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire à venir, des mesures de surveillance des eaux souterraines à l'exploitant.

Conclusions :

L'inspection propose à Monsieur le Préfet des Yvelines de prescrire à l'exploitant des mesures de surveillance des eaux souterraines à l'exploitant par arrêté préfectoral complémentaire à venir.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires